



COMMUNIQUÉ
Pour diffusion immédiate

À **DROIT DE CITÉ** CETTE SEMAINE
**POUR OU CONTRE LA DISCRIMINATION POSITIVE À L'EMBAUCHE
ENVERS LES FEMMES ?**

Montréal, le 7 mars 2013 – Ce vendredi 8 mars à **Droit de Cité**, l'émission de débats diffusée devant public tous les vendredis à 19 h sur les ondes de CIBL 101,5 Montréal, le thème de la joute oratoire est : **Pour ou contre la discrimination positive à l'embauche envers les femmes ?**

Les équipes : Karl W. Sasseville, de l'Université de Montréal affronte l'équipe JDLC UdeM (Catherine Cadotte et Antoine Querry), de l'Université de Montréal.

L'animateur : Pierre Maisonneuve

L'invité-expert : Julie Miville-Dechêne, présidente du Conseil du statut de la femme.

Les membres du jury : M^e Johanne Brodeur, vice-présidente du Barreau du Québec, Josée Boileau, rédactrice en chef au quotidien Le Devoir, et Martine Desjardins, présidente de la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ).

L'émission **Droit de Cité** est coproduite par la station CIBL 101,5 Montréal, le Barreau du Québec et la Clinique juridique Juripop, en partenariat avec le Journal de Montréal et le magazine juridique Faits et causes.

Contexte du thème de cette semaine

Au Québec, la *Loi sur l'accès à l'égalité à l'emploi dans des organismes publics* oblige ceux qui emploient 100 personnes ou plus à se doter d'un programme d'accès à l'égalité en emploi. Ce programme vise à augmenter la représentation des personnes faisant partie de chaque groupe qu'il vise, notamment les femmes, et à corriger les pratiques du système d'emploi, en y incluant des objectifs quantitatifs.

La *Charte des droits et libertés de la personne* comprend des dispositions claires quant aux programmes d'accès à l'égalité et prévoit notamment qu'« un programme d'accès à l'égalité a pour objet de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi [...] et qu'« un programme d'accès à l'égalité en emploi est, eu égard à la discrimination fondée sur [...] le sexe [...], réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*. En d'autres termes, la *Charte* prévoit qu'un programme de ce type comprenant des objectifs quantifiables n'est pas discriminatoire.

Le parti municipal montréalais Vision Montréal va plus loin et souhaiterait que la *Loi sur l'accès à l'égalité à l'emploi dans des organismes publics* s'applique aussi aux entreprises privées qui contractent avec la ville, de même qu'aux OSBL qui reçoivent des subventions gouvernementales.

Selon l'Office québécois de la langue française, la discrimination positive, ou plutôt l'action positive, est un « ensemble cohérent de mesures prises pour éliminer la discrimination subie par un groupe de personnes et remédier aux inégalités de fait en leur accordant temporairement certains avantages préférentiels, notamment en matière de recrutement ». Soulevons le paradoxe terminologique : une discrimination peut-elle être positive ?

Favoriser un groupe identifiable ne crée-t-il pas une nouvelle inégalité? Pour François Stasse, « la gestion inégalitaire des outils de la politique publique [est] un moyen de parvenir plus efficacement au but ultime de l'égalité. C'est une mesure équitable, si l'on suit Aristote lorsqu'il expose que l'équitable est un correctif de la loi, là où la loi a manqué de statuer à cause de sa généralité ». De l'autre côté, Alain-Gérard Slama considère que « parce qu'elle crée des inégalités au bénéfice de quelques-uns, [la discrimination positive] déplace l'injustice au lieu de la combattre ». Pour Slama, les politiques de discrimination positive sont un réflexe devant l'ampleur de la tâche d'intégration et d'émancipation de l'individu dans la société.

Les mesures de discrimination positive à l'emploi envers les femmes encouragent certainement l'atteinte de la parité homme-femme au sein des organismes publics, et peut-être, avec une application plus large comme le souhaiterait Louise Harel, d'autres organismes et entreprises privées. Mais dans une société basée sur l'égalité des chances, la discrimination positive a-t-elle sa place, en favorisant un groupe plutôt qu'un autre pour parvenir à l'égalité comme finalité? Ou au contraire, doit-on combattre une discrimination systémique où l'égalité des chances en amont n'existe tout simplement pas?

Pour assister en studio au débat de **Droit de Cité** :

CIBL 101,5 Montréal, 2, rue Ste-Catherine Est (angle St-Laurent), studio du rez-de-chaussée

Pour les détails de l'émission **Droit de Cité** et pour voter : www.droitdecite.info

Suivez l'émission sur www.facebook.com/droitcite

Donnez votre opinion sur : blogues.journaldemontreal.com/droitdecite/

- 30 -

Renseignements :

Martine Meilleur

Coordonnatrice des communications
Barreau du Québec
(514) 954-3489
medias@barreau.qc.ca

Sarah-Geneviève Perreault

Responsable des communications
CIBL 101,5 Montréal
(514) 526-2581, poste 259
communication@cibl1015.com

Éliane Scofield

Responsable des communications
Clinique juridique Juripop
(438) 777-7978
escofield@juripop.org



Facebook

www.facebook.com/DroitCite



Twitter

@DroitCite